

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

BUREAU E 2

**Numéro dans les séries spéciales :
1709 TM**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

**OPERATIONS EFFECTUEES POUR LE COMPTE
DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

- TRANSFERTS DE RECETTES ET DE DEPENSES
- PAIEMENT DES RENTES PAR CARTES PERFOREES

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

La Caisse des Dépôts et Consignations va incessamment porter à la connaissance de ses préposés, d'une part, les conditions d'une réforme des transferts d'opérations réalisées pour le compte de divers comptables, d'autre part, les modifications apportées aux modalités de paiement par cartes perforées des arrérages de certaines rentes.

Ces dispositions nouvelles allègent sensiblement les procédures suivies jusqu'à présent. Elles conduisent à constater dans les écritures du Trésor, à des comptes de transferts et à un compte de tiers, des opérations qui étaient retracées dans la comptabilité particulière des comptables centralisateurs préposés de la Caisse des Dépôts et Consignations.

La présente instruction a pour objet d'informer les comptables de l'économie des mesures nouvelles, qui ont reçu l'agrément du Département.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

G

19

RGP	PGS	TPG	RF	P
-----	-----	-----	----	---

**I. — Réforme des transferts d'opérations
réalisées pour le compte de divers comptables.**

La réforme des transferts d'opérations réalisées pour le compte de divers comptables entrera en vigueur le 1^{er} juin 1968 ; elle intéresse les opérations exécutées par un préposé pour le compte d'un autre préposé. Les opérations de l'espèce transitent par des comptes de transferts ouverts à la nomenclature des comptes du Trésor et non plus par les comptes « divers comptables » propres au service des préposés de la Caisse des Dépôts et Consignations.

En application de ces dispositions, les comptables centralisateurs du Trésor, préposés de la Caisse des Dépôts et Consignations, font intervenir :

- pour les transferts de chèques entre préposés (y compris les chèques émis par les Caisses d'Epargne en règlement de leurs opérations réciproques) le compte 35-041 « Paiements à transférer aux Trésoreries Générales : chèques divers » ;
- pour les transferts d'encaissements et de paiements entre préposés (y compris les remboursements de consignations judiciaires et administratives) les comptes 37-014 « Recettes diverses à transférer aux Trésoreries Générales » et 38-009 « Paiements divers à transférer aux Trésoreries Générales ».

II. — Nouvelles modalités de paiement des rentes par cartes perforées.

Les modalités nouvelles s'appliquent à partir de l'échéance du 1^{er} juin 1968 aux rentes et aux majorations de rentes de la Caisse nationale de Prévoyance, aux rentes d'accidents du travail et aux majorations de ces rentes et, à partir de l'échéance du 1^{er} juillet 1968, aux rentes viagères servies pour le compte de l'Etat.

Les comptables centralisateurs reçoivent, comme par le passé, les cartes quittances établies par les services gestionnaires des rentes et en effectuent l'envoi aux comptables chargés du paiement.

Les principales innovations apportées en la matière ont trait :

- a) A la conservation des cartes : les cartes perforées payées demeurent chez les comptables centralisateurs où elles sont conservées pendant cinq ans ; seules les cartes perforées impayées sont renvoyées à la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- b) A l'inscription en dépense du montant des arrérages de rentes : celle-ci intervient le jour même de l'échéance et non plus au fur et à mesure de la centralisation des règlements effectués aux rentiers.

Afin de permettre aux comptables centralisateurs d'imputer immédiatement la dépense au compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, de suivre l'exécution des paiements et d'assurer le contrôle des impayés, il est ouvert dans leurs écritures, sous le n° 33-026, un compte nouveau intitulé : « Dépôts au Trésor — Arrérages échus : Caisse des Dépôts et Consignations » (rubrique S.H. : 72).

Le compte 33-026 fonctionne dans les conditions suivantes :

- il est crédité, le jour de l'échéance des rentes, du montant des cartes perforées reçues par le comptable centralisateur par le débit du compte 29-001 « Paiements à transférer à l'Agent comptable central du Trésor p/c Caisse des Dépôts et Consignations » ;
- il est débité des paiements centralisés, puis, aux dates prescrites par les instructions de la Caisse des Dépôts et Consignations (à partir du 5 du mois qui suit celui de l'échéance), du montant des impayés.

Celui-ci est inscrit en recette au compte 28-001 « Recettes à transférer à l'Agent comptable central du Trésor p/c Caisse des Dépôts et Consignations ».

Le compte 33-026 « Dépôts au Trésor — Arrérages échus : Caisse des Dépôts et Consignations » est justifié :

- *en débit* — par les cartes perforées acquittées (conservées pendant cinq ans par les comptables centralisateurs) et, en ce qui concerne les impayés, par un exemplaire de l'état descriptif des impayés produit à la Caisse des Dépôts et Consignations et portant référence à l'écriture constatée au compte 28-001 ;
- *en solde* — par un état de solde établi conformément aux directives contenues dans la note de service annuelle relative aux Comptes annuels de l'Etat — Dispositions générales et particulières applicables pour les centralisations de fin et de début de gestion.

*
* *

Pour l'application de la présente instruction, les comptables se reporteront, en tant que de besoin, aux circulaires de la Caisse des Dépôts et Consignations qui contiennent toutes précisions sur l'exécution des opérations effectuées pour le compte de cet établissement. Ils auraient à saisir la Direction, sous le timbre du Bureau E 2, des difficultés qu'ils pourraient rencontrer lors de la mise en œuvre de ces dispositions nouvelles.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
et par délégation du Ministre :

Le Chef de Service,

PIERRE LADURÉ.

INSTRUCTION N° 68-56 - R 1-P 6 du 17 avril 1968.
